

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 99-2239 du 9 octobre 1999.

La gratification exceptionnelle est attribuée à Monsieur Sadok Chahbani sous forme de promotion au grade d'administrateur.

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2240 du 11 octobre 1999.

Sont nommés conseillers-adjoints au tribunal administratif :

- Anouar Mnassri,
- Riadh Rekik,
- Hichem Zouaoui,
- Hassine Amara,
- Mounir Larbi,
- Mohamed Saïdi,
- Saloua Grira,
- Mohamed Ayadi,
- Ali Abbassi,
- Olfa Girass,
- Slim Briki.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-2256 du 11 octobre 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 01 avril 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation d'une partie de la parcelle de terre n° 6 faisant partie du titre foncier n° 92355 classée dans les zones de sauvegarde sise à Chbedda, délégation de Fouchana d'une superficie de 1ha 50 ares, telle quelle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce uniquement pour l'implantation d'une unité de fabrication d'équipements électroniques.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 85-464 du 27 mars 1985.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,